**7445**

**PROJET DE LOI**

**portant modification *:***

1. **de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
2. **de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique**

Le présent projet de loi a pour objet principal la transposition dans le secteur communal de plusieurs points de l’avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour la Fonction publique étatique.

Pour les jeunes, les améliorations suivantes seront réalisées :

- réduction du stage à deux ans ;

- abolition de la règle dite « 80-80-90 » ; pour les stagiaires admis au service provisoire depuis le 31 août 2017 : traitement rétroactif au 1er janvier 2019 comme avant l’introduction de ladite règle ;

- instauration « du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1er septembre 2017, ont été admis au service provisoire d’une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d’une durée inférieure en raison d’une réduction du service provisoire ou d’une durée supérieure en raison d’une prolongation du service provisoire » ;

- en cas de nomination définitive : calcul du traitement de début de carrière comme avant la réforme de 2017 ;

- prise en considération des années de service prestées dans le secteur privé.

Un autre volet d’améliorations est celui de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale :

- dans le cadre de la réforme des congés extraordinaires, dont la prolongation du congé de paternité de deux à dix jours : ces congés sont comptabilisés au compte épargne-temps avec effet rétroactif au 1er janvier 2019 ;

- les mêmes dispenses de service que celles applicables dans la fonction publique étatique sont accordées aux agents communaux (article 1er, 4° du projet de loi).

Par ailleurs, le projet de loi modifie une série de dispositions légales applicables aux agents communaux en vue d’y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

La future loi n’aura pas d’incidences sur le Budget de l’État en raison du fait que les mesures y prévues s'appliquent aux fonctionnaires communaux et toute charge financière qui en résulte sera dès lors assumée par les entités du secteur communal.